

Histoire des frontières d'une seigneurie appelée La Durantaye

Par Paul St-Arnaud, août 2010



Village actuel de Saint-Charles vu de la route 279

Le but de cet article est de jeter un regard neuf sur **l'évolution** des frontières de la seigneurie La Durantaye tout au long de son histoire, de 1672 à 1854. Il présente une vision cohérente de cette évolution en concordance avec les actes de concession.

Entrée en matière

On sait qu'avant d'être municipal à l'abolition du régime seigneurial entre 1845 et 1854 le territoire de Saint-Charles en Bellechasse formait une paroisse qui depuis sa création en 1749 chevauchait le territoire de trois seigneuries : Beaumont, agrandie en 1713, Saint-Michel, agrandie dans son secteur Livaudière en 1744, Lamartinière, créée en 1692, agrandie en 1749 et collée à la seigneurie de Lauzon.

Les recherches de Conrad Paré placent la frontière qui sépare la seigneurie de Beaumont une fois agrandie et celle de Saint-Michel dans son secteur Livaudière **à l'actuelle** Rue de la Gare située dans le village de Saint-Charles **à l'ouest de l'église. Le meunier Nadeau** par exemple, vivant au nord de la rivière **Boyer à l'ouest de cette** frontière, était un censitaire de la seigneurie Saint-Michel que certains appelaient aussi la seigneurie Péan. Trop éloigné de son église paroissiale au fleuve, Nadeau décide de se réunir avec **d'autres** censitaires résidents comme lui dans le secteur de la rivière Boyer pour demander **qu'une** nouvelle paroisse soit fondée. Il devient alors paroissien de cette nouvelle paroisse Saint-Charles en 1749 tout en demeurant censitaire de la seigneurie Saint-Michel. Pour avoir défendu sa patrie comme Capitaine de milice durant la guerre de Conquête et **s'être impliqué dans le conflit** incitant ses concitoyens canadiens à résister, il fut pendu **par l'envahisseur** et de ce fait interdit de séjour au cimetière paroissial. Il fut inhumé chez lui, respecté des siens, mais rejeté **par l'Église autant que par l'État.**

Peu de gens savent qu'avant l'augmentation de la seigneurie de Beaumont, qui double sa superficie vers le sud en 1713, le territoire sur lequel se bâtit progressivement le village de Saint-Charles, situé **à l'est** de la route 279, appartenait entièrement à la seigneurie La Durantaye. **Depuis l'augmentation de** la seigneurie en 1696 celle-ci couvrait le territoire actuel des municipalités de Saint-Michel, Saint-Vallier, La Durantaye, Saint-Raphaël, Saint-Gervais et Saint-Charles en grande partie.

Méthodologie

Pour bien situer les frontières de la seigneurie La Durantaye nous avons voulu établir un lien entre le libellé des actes de concession seigneuriale et les cartes cadastrales. Convaincu que les mots utilisés dans les documents juridiques ne le sont pas au hasard, nous avons cherché à bien les comprendre **dans le contexte de l'époque.**

Convaincus également que les arpentages effectués par les géomètres arpenteurs sont là pour préciser les actes de concession seigneuriale et non pour les contredire, nous avons mis **les documents d'archives côte à côte**, actes de concession et cartes géographiques, pour en détecter la concordance et faire les ajustements au besoin. Nous avons cherché à savoir si les frontières seigneuriales indiquées dans les actes de concession correspondaient à celles **qu'on retrouve** sur les cartes géographiques. Nous verrons que les frontières furent modifiées à plusieurs reprises en raison des augmentations et amputations successives de la seigneurie **mais qu'on arrive à les situer assez** facilement sur le terrain grâce aux documents.

S'appuyant essentiellement sur trois **documents d'archives tirés d'un** recueil de textes intitulé « Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale », cet article fait entre autre la démonstration que le site du village de **Saint-Charles à l'est de la route 279 et de parts et d'autres de la rivière Boyer appartenait à la** seigneurie La Durantaye. Celle-ci prendra le nom de Saint-Michel en 1720 après avoir été amputée **d'une** grande partie de son territoire **à l'est** par la création de la seigneurie de Saint-Vallier.

Les documents sont accompagnés de trois dessins géographiques faits **par l'auteur** à partir **d'une** carte tirée du Manuel des seigneuries et sur laquelle on situait les principales rivières : rivière Boyer, ruisseau Beaumont, rivière du Sud et rivière Le Bras. En complément des cartes cadastrales, ces dessins servent de repères pour situer dans le temps **et dans l'espace l'évolution des frontières seigneuriales**. Ils respectent **en tout point les documents d'archives** consultés, tant le libellé des actes de concession que les cartes.

Premier document juridique (1672)

Le premier document date de 1672. Il porte la signature de Jean-Talon, premier intendant de la Nouvelle-France. **C'est un extrait de l'acte de** concession qui concède la seigneurie La Durantaye à Olivier Morel, noble de Bretagne et **haut gradé de l'armée française**. **L'extrait** mentionne les bornes du territoire concédé : «... la quantité de deux lieues de terre de front sur autant de profondeur à prendre sur le fleuve St-Laurent **tenant d'un côté a demi arpent au-delà du sault** qui est sur **la terre du sieur des Islets et de l'autre l'anse de Bellechasse icelle non comprise et plus s'il s'en rencontre dans l'estendue des dites bornes** par devant le dit fleuve et par derrière les terres non

concedées, **pour jouir.....** ». Il faut noter que les écrits de l'époque, en vieux français, sont dépourvus de ponctuation.

Nous avons ici beaucoup de chance car le texte indique en largeur **deux bornes naturelles qui sont toujours là aujourd'hui** : une à **l'ouest** : la chute à Mailloux au Moulin de Beaumont, « sault qui est sur la terre du sieur des Islets » **et l'autre à l'est**, « **l'anse de Bellechasse** icelle non comprise. » Ces bornes naturelles faciliteront passablement le travail des arpenteurs. Elles leur permettront de connaître de façon assez précise la largeur de la seigneurie La Durantaye en bordure du fleuve. Le texte nous dit ensuite que la profondeur doit être la même que la largeur : « **la quantité ...de terre de front...sur autant de profondeur...** ».

Pour traduire cela en kilomètres il nous a suffi de mesurer la largeur entre les bornes naturelles indiquées sur une carte géographique contemporaine et de lui donner la même profondeur. On peut penser que les bornes naturelles mentionnées **dans le document d'origine**, soit la chute à Mailloux au Moulin de Beaumont (là où arrive au fleuve le Ruisseau Beaumont) **et l'Anse de Bellechasse** (là où arrive au fleuve la Rivière des Mères alias ruisseau Belle-chasse), sont restées les mêmes au fil des ans depuis 1672. Comme elles ont été reproduites sur les cartes tant anciennes que contemporaines nous avons utilisé une carte **à l'échelle de 1 : 50,000, publié en 1994 par le Ministère de l'énergie, des mines et des ressources.**



Il est important de noter que la carte du ministère datée de 1994, celle que nous utilisons ici, indique, du nord au sud et en pointillé, les frontières qui avaient été fixées après leur contestation juridique par **les seigneurs Morel, Couillard et Rigauville**. **À la suite d'un arbitrage**, le « un demi arpent au delà du saut » (frontière ouest) était devenu « un demi arpent en deça du saut » et « **l'Anse de Bellechasse icelle non comprise** » (frontière est) était devenue « la ligne située entre **l'embouchure de la rivière des mères, alias ruisseau belle chasse, et l'extrémité de la Pointe de Saint-Vallier, alias Pointe Bellechasse** ». Nous avons mesuré la largeur à partir de ces lignes en pointillés indiquées sur la carte.

Le résultat obtenu est le suivant : 13,4 kilomètres de largeur au fleuve soit 2,8 lieues **en prenant pour acquis qu'une lieue est égale à 4,8 kilomètres**. Ce résultat de 2.8 lieues de front est tout à fait compatible avec le **libellé de l'Acte de concession de 1672** mais incompatible avec **l'interprétation qu'en ont fait** certains auteurs. Ceux-ci ont en effet affirmé **qu'à l'origine la seigneurie avait** deux lieues de front au fleuve par deux lieues de profond. **Or c'est inexact**. **L'acte de concession** indique beaucoup plus que deux lieues par deux lieues. Le libellé

mentionne « **deux lieues...et plus s'il s'en rencontre dans l'estendue des dites bornes...** ».

Selon les calculs des géographes arpenteurs le « **et plus s'il s'en rencontre dans l'estendue des dites bornes** » correspond à un peu moins d'une lieue soit 0.8 lieue qui s'ajoute aux deux lieues mentionnées par **l'acte de concession** pour correspondre en largeur à 2,8 lieues. Cette mesure est également en accord avec le libellé « environ trois lieues » **de l'acte d'augmentation de 1693** qui constitue le deuxième document juridique que nous allons regarder plus loin.

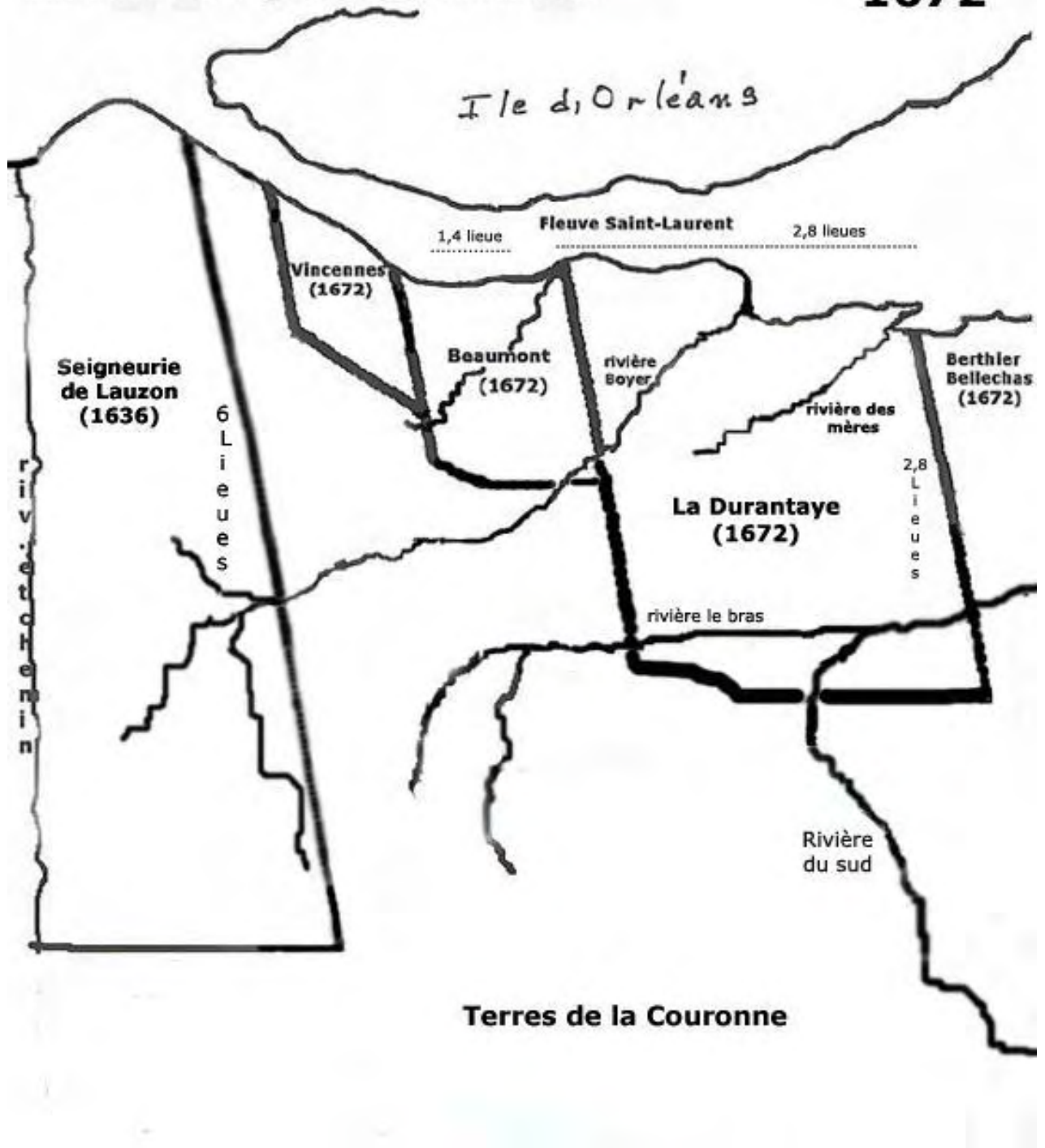
En résumé, pour que le libellé du document daté de 1672 corresponde à la largeur que les arpenteurs ont identifiée sur le terrain entre les bornes naturelles citées par le document officiel nous devons conclure **qu'à l'origine de** sa concession en 1672 la seigneurie La Durataie mesurait, à quelques arpents près, 2,8 lieues (13,4 kil.) de front au fleuve par 2,8 lieues (13.4 kil.) de profondeur.

Le dessin qui suit trace les limites de la seigneurie La Durantaye avant toute augmentation, tel **qu'**indiqué dans ce premier document juridique daté de 1672. Il trace aussi la limite territoriale des seigneuries de Vincennes et de Beaumont. Celles de Lauzon sont indiquées à partir de la Rivière Etchemin seulement.

Les dates **en gras représentent l'année de** concession pour chacune des seigneuries.

Évolution des seigneuries de Bellechasse

1672

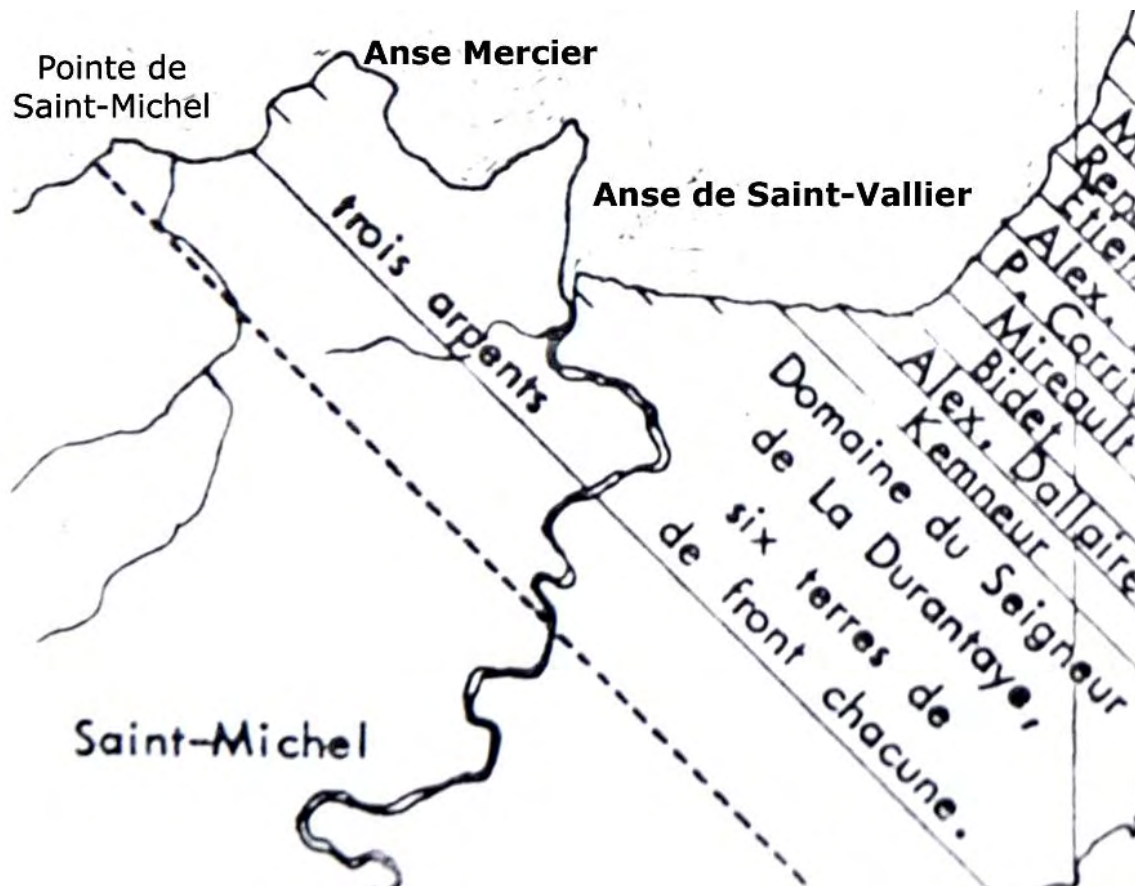


Ceux qui voudront mesurer la distance entre les bornes naturelles en se fiant à l'indicateur de Kilomètres de leur automobile ou de leur bicyclette constateront une largeur supérieure à 13,4 kilomètres soit

15 kilomètres ou environ. Cela est dû au fait que la route 132 ne constitue pas une ligne droite entre les deux lignes frontalières.

On remarquera, sur notre dessin, que les seigneuries de Saint-Vallier et de Saint-Michel ne sont pas encore créées. Elle le seront en 1720 à même le territoire de la seigneurie La Durantaye qui, de front au fleuve, sera scindée en deux largeurs égales soit 1,4 lieue chacune ou 6,7 kilomètres de part et d'autre de la limite ouest du domaine seigneurial d'Olivier Morel dans cette partie du domaine qui, à l'ouest de l'embouchure de la rivière Boyer au fleuve est bornée au nord par l'Anse Mercier actuelle dans la municipalité de Saint-Michel.

La carte cadastrale de 1863 situe la frontière entre les seigneuries de Saint-Michel et de Saint-Vallier à la Pointe Saint-Michel situé à l'ouest de l'Anse Mercier. Antérieure à cette carte de 1863, la carte de Gédéon De Catalogne qui aurait été constituée de 1709 à 1712 place cette frontière au même endroit.



Carte de Gédéon de Catalogne. Les toponymes **Anse Mercier** et **Anse de Saint-Vallier** ont été indiqués sur la carte par l'auteur de cet article.

Deuxième document juridique (1693)

Le deuxième document juridique **est un extrait de l'acte d'augmentation de** la seigneurie La Durantaye, daté de 1693. **C'est le** premier agrandissement de la seigneurie et le document sera ratifié par le roi un an plus tard soit le 15 avril 1694. Signé cette fois par **l'intendant Bochart Champigny il décrit l'extension de la seigneurie La Durantaye de la façon suivante :**

« ...deux lieues de terre de profondeur à prendre au bout où se termine la profondeur de son fief de La Durantaye sur pareille largeur du dit fief **qui a environ trois lieues de front borné d'un côté au sud-ouest aux terres de Beaumont et au nord-est à celles de Berthier et en outre une autre terre d'une lieue de front avec autant de profondeur au haut de la rivière Boyer à cause d'une pinière qui s'y trouve dont il désirerait se servir ensemble concession de la rivière Boyer dans les endroits où elle passe sur son fief et sur les terres ci-dessus... »**

On constate que la largeur de la seigneurie décrite dans ce second document confirme celle du premier : le environ trois lieues confirme **le deux lieues et plus s'il s'en rencontre dans l'estendue des dites bornes...**

En profondeur, ce second document ajoute deux lieues (9,6 kilomètres) aux 2,8 lieues (13,4 kilomètres) que la seigneurie La Durantaye possède en 1672. Au total on obtient une profondeur de 4,8 **lieues c'est-à-dire 22,9 kilomètres, ce qui comprend l'ensemble** du territoire actuel de la municipalité de Saint-Raphaël **jusqu'à Armagh** incluant les concessions Sainte-Catherine, Saint-Marguerite, Saint-Marie-Anne, Sainte-Louise et Saint-Jacques **à l'est de la Rivière du Sud** et une partie des Rang 1, Rang 2, rang 3 et rang 4 (rang 1 de Saint-Lazare), **à l'ouest de la Rivière du Sud**. Voir à ce sujet la carte géographique du cadastre de 1863 en annexe. Soulignons que **l'agrandissement comprend l'emplacement du village** actuel de Saint-Nérée et que la seigneurie de Saint-Vallier **n'existe pas encore**. La rivière noire devient la frontière sud entre la seigneurie La Durantaye et les terres de la Couronne qui formeront le **canton d'Armagh** après la Conquête.

En largeur, le document nous indique une nouvelle augmentation de territoire. La largeur au fleuve entre les bornes naturelles reste inchangée soit 13,4 kilomètres mais la seigneurie **s'élargit d'une lieue** (4,8 kilomètres) par une lieue (4,8 kilomètres) au sud de la seigneurie

de Beaumont de part et d'autre de la rivière Boyer, sur des terres non concédées qui appartenait à la Couronne.

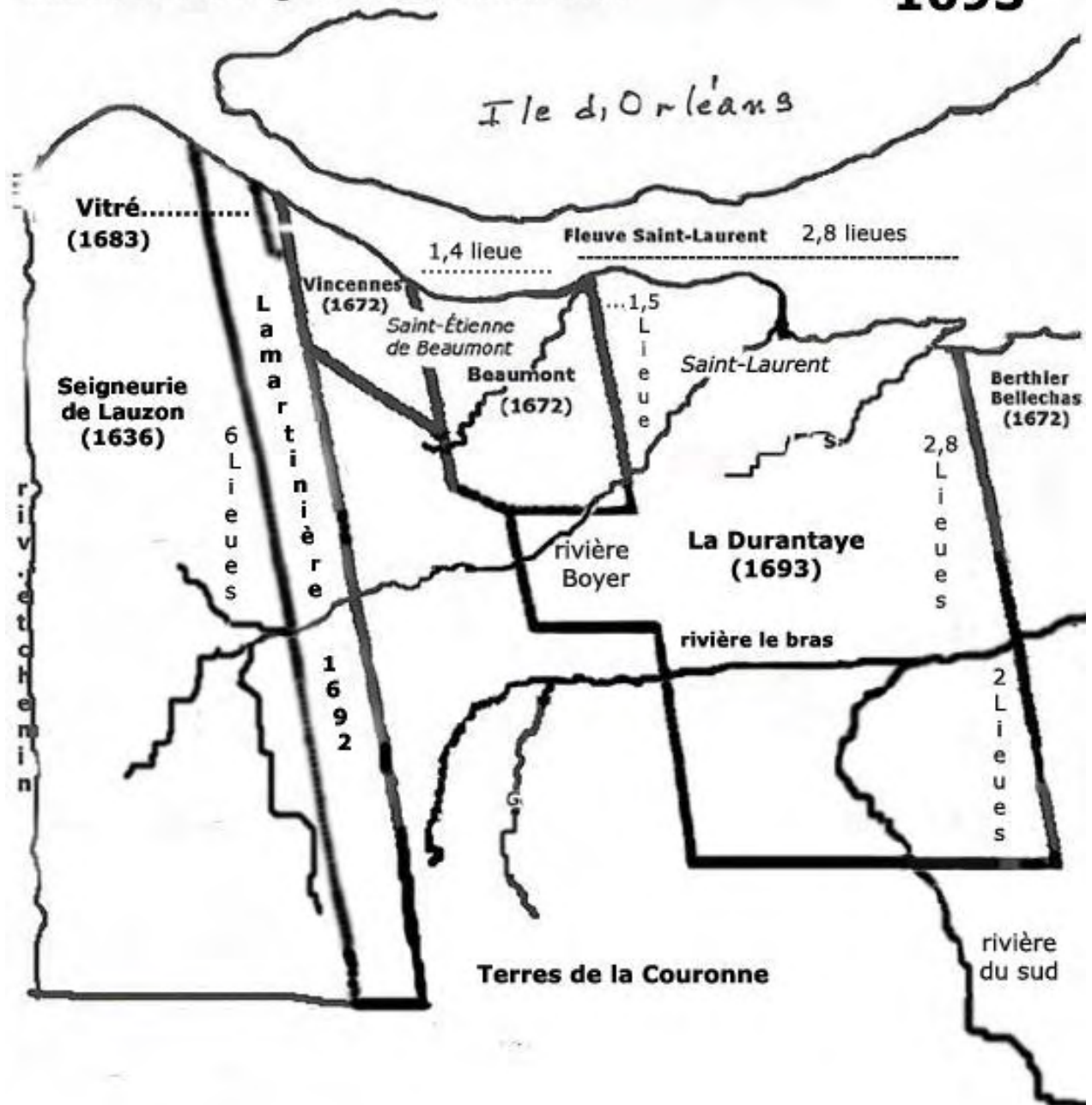
N'oublions pas qu'à partir du fleuve la seigneurie de Beaumont a seulement une profondeur d'une lieue et demie à l'époque (7,2 kilomètres). Elle comprend une toute petite partie de la rivière Boyer à sa frontière sud est.

Le dessin qui suit indique donc **l'augmentation de 1693 au sud du territoire de 1672 jusqu'à ce qui deviendra le canton Armagh**, mais il indique **aussi l'augmentation d'une lieue par une lieue au sud de la seigneurie de Beaumont tel qu'indiqué par** le document.

Le nom **des paroisses de l'époque** figure en italique sur le dessin 1693. On remarquera que la paroisse de Saint-Michel porte en 1693 le nom de Saint-Laurent. Les gens qui vivent sur le territoire actuel de Saint-Michel et de Saint-Vallier sont donc des censitaires de La Durantaye et des paroissiens de Saint-Laurent. En 1698 ils deviendront paroissiens de Saint-Michel.

Évolution des seigneuries de Bellechasse

1693



Il nous faut ici éclaircir un point important. Le texte de l'acte d'augmentation de 1693 utilise l'expression au haut de la rivière Boyer pour situer l'augmentation d'une lieue par une lieue au sud du Beaumont de l'époque. Certains auteurs ont défendu l'idée que les terres concernées par cette dernière augmentation se situaient en

arrière de la rivière Boyer **quelque part comme à l'emplacement actuel** du 2^{ième} rang de Saint-Gervais soit à quelques 14 kilomètres de la rivière Boyer. **C'est une erreur.** Comme nous le verrons, **l'augmentation vers Saint-Gervais** se fera trois ans plus tard en 1696. **De plus, le libellé de l'acte de concession**, situé dans son contexte, ne laisse place à aucune ambiguïté en ce qui a trait à la localisation de **l'agrandissement**. Au 17^{ième} et 18^{ième} siècle, utilisés pour désigner **un cours d'eau**, les mots haut et bas indiquent toujours **l'amont et l'aval de ce cours d'eau**. **Par rapport au fleuve on disait les pays d'en haut** pour désigner les Grands Lacs ou encore le bas et le haut Canada **pour désigner les territoires du Québec et l'Ontario**. On désignait de la même façon les Michelois **qui demeuraient de part et d'autre de l'embouchure de la rivière Boyer** au fleuve. Les Michelois **d'en haut à l'ouest**, en amont du fleuve et les Michelois **d'en bas à l'est**, en aval du fleuve.

L'augmentation d'une lieue par une lieue (4,8 kilomètres par 4,8 kilomètres) se situe donc en amont (au haut) de la rivière Boyer et non pas quelque part en arrière à des kilomètres de distance du lieu indiqué. De plus, si on lit attentivement le document officiel on se rend compte que cette nouvelle augmentation de la seigneurie La Durantaye au sud ouest est nommée « ...ensemble concession de la rivière Boyer... ». À elle seule cette désignation devrait suffire à nous interdire **de situer cette augmentation de territoire ailleurs qu'à la** rivière Boyer. **On n'aurait pas désigné** ainsi un territoire situé à 14 kilomètres de la dite rivière sans aucun lien avec elle.

L'argument principal de cette thèse tient au fait que « la pinière », indiquée par le document pour justifier cet agrandissement de la seigneurie au sud de Beaumont, ne pouvait être située près de la **rivière Boyer puisqu'** aucun pin ne pouvait pousser là. Or cette thèse **n'est pas fondée** car des pins on en trouvait et on en trouve encore de chaque côté de la Boyer. Un **peuplement pur d'une bonne centaine** de pins rouges se trouve actuellement au sud de la rivière vis-à-vis **l'église de Saint-Charles** au rang sud. Il y a là un sol rocailleux et les **pins qui s'y trouvent** semblent très bien se porter. Cette plantation est relativement récente mais elle nous indique à coup sûr que des pins peuvent pousser là. En outre **j'ai personnellement eu l'occasion de constater** la présence de plusieurs pins en bordure des tourbières et **d'autres témoignages** de la part des aînés de la place confirment mes observations.

Nous pouvons facilement comprendre également que la rivière Boyer puisse en elle-même intéresser le seigneur Morel. **Au cœur de son**

domaine, la rivière Boyer traversait déjà la moitié de sa seigneurie. Avoir une rivière sur son territoire représentait toujours une grande richesse. Elle constituait **une réserve d'eau** importante pour toutes **sortes d'usages**, une puissance motrice **pour l'industrie** des moulins, une ressource alimentaire due aux poissons **qui s'y trouvent** et une **facilité d'accès** au territoire forestier **en l'absence de toute route** comme **c'était le cas à l'époque**. Le « chemin du Roy », première route de terre à être construite en Bellechasse, le fut le long du fleuve et elle ne sera pas faite avant le début du 18^{ième} siècle. La rivière Boyer **n'était sûrement pas navigable** en tous temps mais on pouvait toujours utiliser les sentiers tracés le long de son parcours par les Indiens bien avant **l'arrivée des Européens** au pays.

Désormais la seigneurie La Durantaye contourne donc la seigneurie de Beaumont à la rivière Boyer et **elle s'agrandira** encore plus **vers l'ouest** et le sud en 1696 comme nous allons le voir maintenant.

Troisième document juridique (1696)

Ce troisième et dernier document est l'acte d'augmentation de la seigneurie La Durantaye qui date de 1696. Par ce nouvel acte **d'augmentation, le gouverneur de Frontenac et l'intendant Bochart Champigny ajoutaient à la seigneurie d'Olivier Morel**

« ... une lieue de terre de front sur deux de profondeur vis-à-vis celle à lui déjà accordée au haut de la rivière Boyer avec une autre lieue de front attenant la dite de chaque côté de la dite rivière sur deux lieues de profondeur en lieux non concédés tenant du côté sud-ouest aux terres de la côte de Lauzon et de celui du nord-est à celles de la seigneurie de Beaumont... »

Si après l'augmentation de 1693 la seigneurie La Durantaye englobait le territoire actuel de Saint-Raphaël, elle va chercher par celle-ci le territoire actuel de Saint-Gervais et de Saint-Charles **jusqu'à la** seigneurie Lamartinière **à l'ouest** qui longe en retrait la route 279 du nord au sud. Un autre segment **de la rivière Boyer vers l'ouest** passe donc dans la seigneurie La Durantaye. En fait, tout le territoire du village actuel de Saint-Charles **s'y retrouve**. **Les frontières ouest et nord** de cette nouvelle augmentation sont clairement identifiées par le document, ce qui, encore une fois, nous interdit de situer **l'augmentation ailleurs** que sur le territoire actuel du village de Saint-Charles. Une lecture attentive du document nous apprend que le

nouveau territoire concédé de part et d'autre de la rivière Boyer devait **toucher la seigneurie de Lauzon à l'ouest** (... tenant du côté sud-ouest aux terres de la côte de Lauzon..) et **toucher la seigneurie de Beaumont**, (avant agrandissement) au nord-est (et de celui du nord-est à celles de la seigneurie de Beaumont).

Au sud, une autre partie de la rivière Le Bras de même que la rivière **du Moulin et les rangs des Acadiens à l'est de la route 279** dans le secteur de ce qui allait devenir une partie de la municipalité de Saint-Gervais : la Première Cadie et le faubourg du Moulin, deuxième rang, troisième rang, et quatrième rang (premier rang de Saint-Lazare) passent également dans la seigneurie La Durantaye.

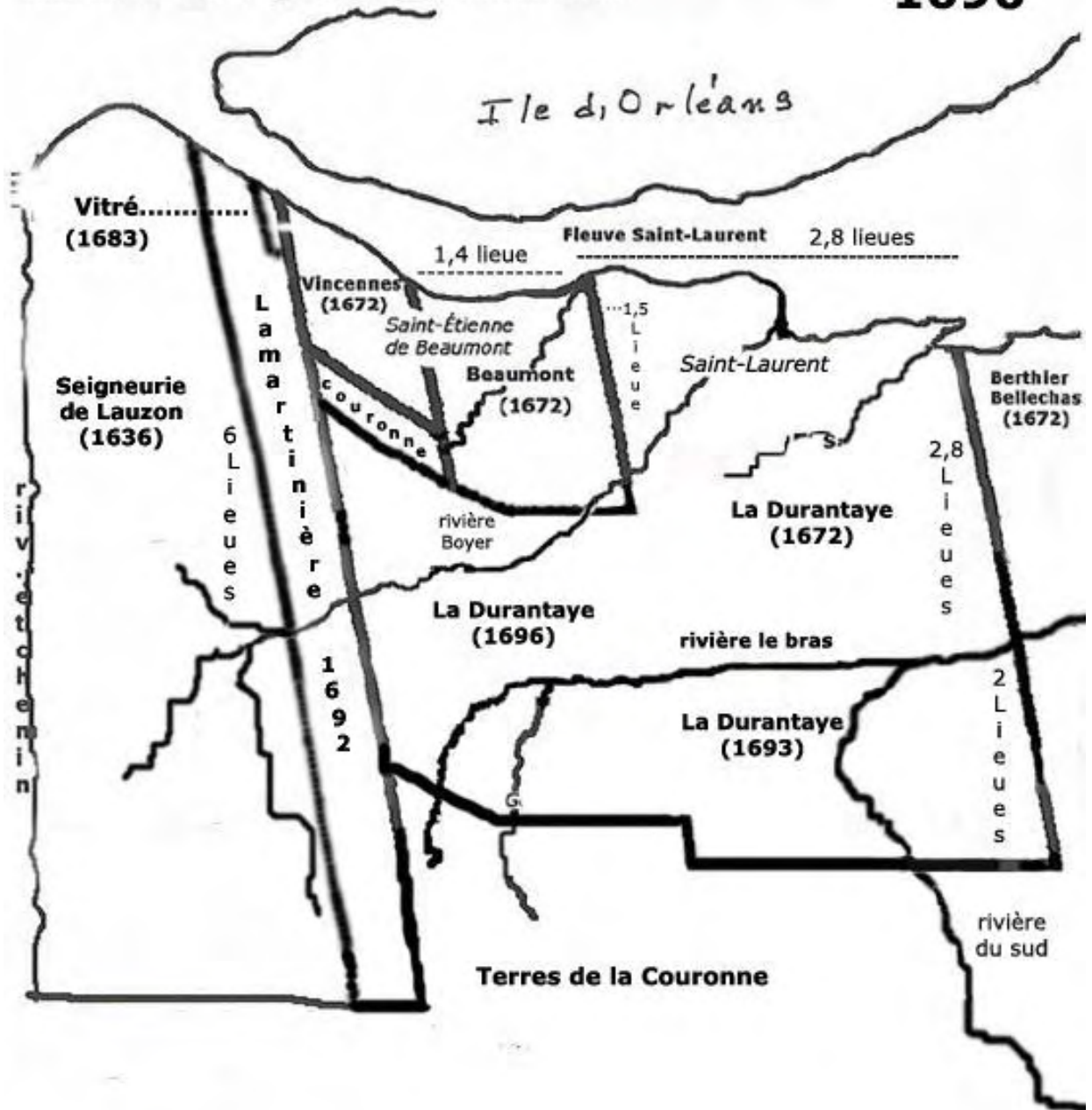
Si l'acte d'augmentation mentionne la seigneurie de Lauzon comme frontière ouest c'est qu'on croyait à l'époque que la seigneurie Lamartinière, nouvellement concédée en 1692, était contenue dans les limites de la seigneurie de Lauzon créée en 1636. **C'est du moins ce qu'on peut lire dans les écrits de Pierre-Georges Roy sur l'histoire de la seigneurie de Lauzon.** Claude de Bermen de La Martinière gérait la **seigneurie de Lauzon en l'absence du seigneur.** Il en devint même locataire. Or il **s'était fait donner un fief à l'est de la seigneurie de Lauzon pour compenser une perte de terrain à l'ouest à laquelle** il avait consenti au profit des jésuites qui cherchaient du terrain supplémentaire pour leur Mission à la rivière Chaudière.

Quant à la seigneurie de Beaumont il faut toujours avoir en tête qu'elle a seulement une profondeur d'une lieue et demie à partir du fleuve. Elle ne sera pas agrandie avant 1713. La rivière Boyer est donc située sur les terres de la **Couronne avant d'être** annexée à la seigneurie La Durantaye en 1693 et 1696.

Voici donc le troisième dessin. Il situe ce nouvel agrandissement de la seigneurie La Durantaye. La seigneurie **de Beaumont n'a pas encore été agrandie, l'agrandissement de ce qu'on appellera Livaudière n'a pas été faite** à cette date et la seigneurie de Saint-Vallier **n'existe pas encore.**

Évolution des seigneuries de Bellechasse

1696



Il est également important de remarquer, tel qu'indiqué sur le dessin, qu'à l'ouest de la seigneurie de Beaumont, au nord de cette nouvelle frontière de la seigneurie La Durantaye existe une bande de terre qui appartient à la Couronne, au sud de la seigneurie de Vincennes. Cette terre d'une demie lieue par trois quarts de lieue était collée à la seigneurie de Vincennes. C'est cette bande de terre que Lafontaine de Belcourt se fera concéder en 1736. Elle sera annexée à la seigneurie

Saint-Michel (alias La Durantaye) en 1744 et constituera une partie de son secteur Livaudière quand Lafontaine de Belcourt en sera dépossédée par un jugement de cour **au terme d'un procès qui durera 7 ans. C'est qu'en plus de cette bande de terre, Lafontaine de Belcourt s'était fait donner, au sud de celle-ci,** deux lieues sur trois quarts de lieue qui appartenaient à la seigneurie Saint-Michel de Jacques Péan de Livaudière. Celui-ci **venait d'acheter la** seigneurie Saint-Michel de la succession d'Olivier Morel en 1736 au nom de sa femme quelque **temps auparavant et il protesta vigoureusement. L'intendant et le** gouverneur reconnurent leur erreur mais le roi ayant signé il fallut aller en cour pour identifier les véritables propriétaires.

Le seigneur Péan gagna son procès. Le jugement de cour accepta que le secteur concerné par la contestation soit concédé à nouveau au **seigneur Péan de Livaudière, mais à la condition expresse qu'il ne fasse qu'un avec la seigneurie** Saint-Michel à laquelle il appartenait déjà pour les deux tiers depuis 1696. Cette augmentation est illustrée dans le quatrième dessin daté de 1744.

En ce qui concerne cette seigneurie de Livaudière il faut lire ce qu'en dit Pierre Georges Roy dans son livre intitulé « **À travers l'histoire de** Beaumont » : « Les commencements de la seigneurie de la Livaudière furent assez mouvementés. Le 10 octobre 1736, MM. De Beauharnois et Hocquart -gouverneur et intendant de la Nouvelle-France- avaient accordé au sieur Lafontaine de Belcourt, conseiller au Conseil supérieur, une seigneurie de trois quarts de lieues de front sur trois lieues de profondeurs, en arrière de la seigneurie de Vincennes. M. **Péan de la Livaudière s'aperçu bientôt que la seigneurie** accordée à M. Lafontaine de Belcourt se trouvait presque entièrement dans la partie de la seigneurie de La Durantaye qui avait été adjugé à sa femme par la prévauté de Québec quelques semaines auparavant, soit le 14 août 1736. Bien en cour il se plaignit énergiquement à MM de Beauharnois et Hocquart. Ceux-ci ne prirent pas de temps à constater que leur bonne foi avait été trompée, mais ils ne pouvaient revenir sur leur erreur puisque leur acte de concession avait été ratifié par le roi lui-même le 30 avril 1737. **Il n'y avait plus pour M. Péan de la Livaudière qu'à avoir recours aux tribunaux. Le procès fut long et coûteux** puisqu'il alla jusqu'au Conseil d'État de Sa Majesté. **Toute fois,** M. Péan de Livaudière gagna son point et M. Lafontaine de Belcour fut dépossédé de sa seigneurie.

C'est pour éviter des contestations futures que M. Péan de la Livaudière se fit accorder une nouvelle concession de la Seigneurie de la Livaudière, le 20 septembre 1744.

L'acte de concession obtenu par M. Péan de la Livaudière donnait à sa seigneurie une étendue de trois quarts de lieue de front ou environ sur trois lieues de profondeur et la bornait par devant à la seigneurie de Vincennes au nord-est à la seigneurie de Beaumont, au sud ouest à la seigneurie de Vitré ou Montapeine, et en arrière aux terres non concédées (Saint-Gervais). **Encore d'après l'acte de concession, la seigneurie de la Livaudière ne devait faire qu'une même et seule seigneurie avec la moitié de la seigneurie de la Durantaye qui avait été adjugée à Madame Péan de la Livaudière le 14 août 1736. »**

Ce qu'il faut retenir de tout cela **c'est qu'avant que le nom de Livaudière** soit donné au secteur en 1744, deux lieues des trois lieues de profondeur du secteur appartenaient déjà à la seigneurie de Saint-Michel, alias La Durantaye, agrandie à cet endroit en 1696. Cette re-concession du territoire **agrandi d'une lieue, ne doit donc pas être** considérée comme une seigneurie indépendante.

Plusieurs personnages historiques comme les seigneurs de Beaumont, Charles Couillard premier et Charles Couillard second, Michel-Jean-Hugues Péan de Livaudière fils de Jacques, seigneur de Saint-Michel et **l'arpenteur Joseph Bouchette** dans sa description topographique de la Côte-du-Sud (1815) ont omis **de mentionner l'acte d'augmentation de 1696. Ils n'ont pas davantage tenu compte de cette partie de l'acte d'augmentation de 1693 qui permettait à la seigneurie La Durantaye** de contourner la seigneurie de Beaumont à la rivière Boyer avant que Beaumont double sa superficie en 1713. Cette omission a permis aux **deux seigneurs d'obtenir des terres qu'ils n'auraient pu obtenir autrement et à l'arpenteur d'appeler seigneurie des territoires qui n'étaient que des** paroisses ou secteurs de la seigneurie La Durantaye devenue Saint-Michel en 1720 et achetée par Jacques Hugues Péan de Livaudière en 1736. Cette omission a également occasionné plusieurs erreurs historiques de la part de ceux qui se sont intéressés aux **seigneuries de ce qu'on appelle maintenant la MRC de Bellechasse. L'erreur la plus fréquente que l'on rencontre dans plusieurs ouvrages même récents, concerne la seigneurie Livaudière. Celle-ci n'a jamais formé une seigneurie autonome et indépendante comme la seigneurie de Saint-Vallier l'a été lors de sa création en 1720. Livaudière n'était rien d'autre qu'un agrandissement d'une lieue (4,8kil.), dans la partie ouest de la seigneurie de Saint-Michel alias La Durantaye. Livaudière n'était pas une seigneurie, pas plus que Saint-Gervais ne l'était malgré les prétentions de l'arpenteur Joseph Bouchette. La carte des seigneuries que l'on trouve en page 63 du Livre intitulé « Histoire de la Côte du Sud » devrait donc être modifiée. Avant d'être municipale, Saint-Gervais n'a jamais été autre chose qu'une paroisse dans la**

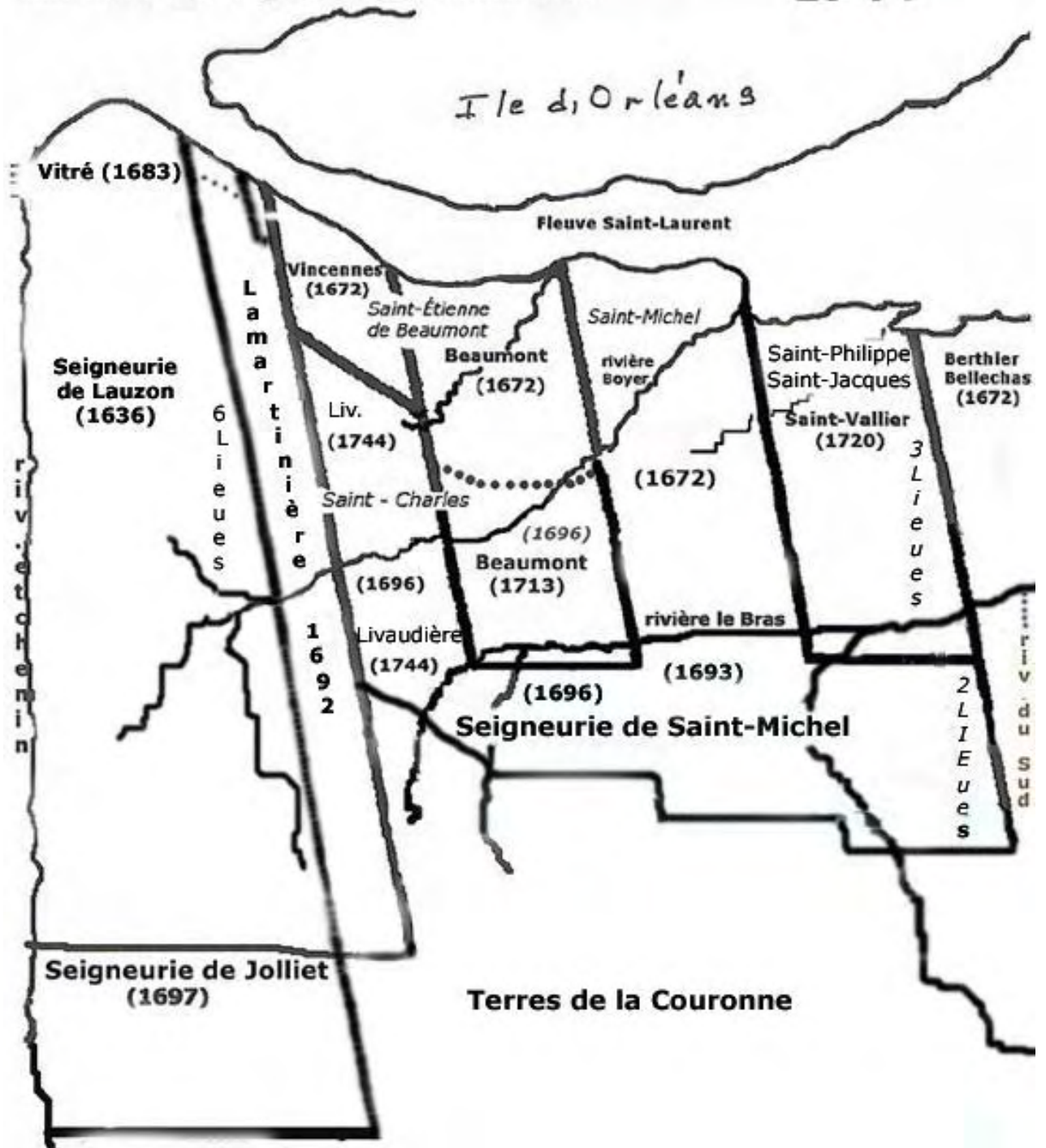
seigneurie Saint-Michel et **Livaudière n'a jamais été autre chose qu'une** augmentation **d'une lieue par trois quarts de lieue** de la même seigneurie Saint-Michel. **L'erreur de Bouchette et de bien d'autres** après lui **est d'avoir** confondu paroisse et seigneurie. Or si ces frontières se recoupent parfois elles sont distinctes et souvent différentes. **Les frontières d'une paroisse lui sont propres et celles des** seigneuries et cantons le sont tout autant. **Le fait qu'en zone** seigneurial le Gouvernement colonial britannique ait utilisé les paroisses catholiques comme entité administrative pour gérer le **territoire après la Conquête explique en partie l'erreur de Bouchette** qui en 1831 a cru que la paroisse de Saint-Gervais était une seigneurie.

Nous présentons maintenant trois autres dessins : deux qui illustrent les agrandissements de la seigneurie Saint-Michel en 1744 (secteur Livaudière) et en 1752 (secteur Saint-Lazare et Saint-Damien) et un dernier qui **illustre l'état définitif des seigneuries et paroisses de Bellechasse à l'abolition du régime seigneurial en 1854**. Peu de temps après, en 1863, un cadastre sera dressé.

À noter que **les trois dessins illustrent également l'amputation de la** seigneurie La Durantaye en 1713 (partie sud de la seigneurie de **Beaumont**) et celle de 1720 à l'est, par la création de la seigneurie autonome de Saint-Vallier sur trois lieues de profondeur (14,4 kil.) par 1,4 lieue de front au fleuve (6,6 kilomètres).

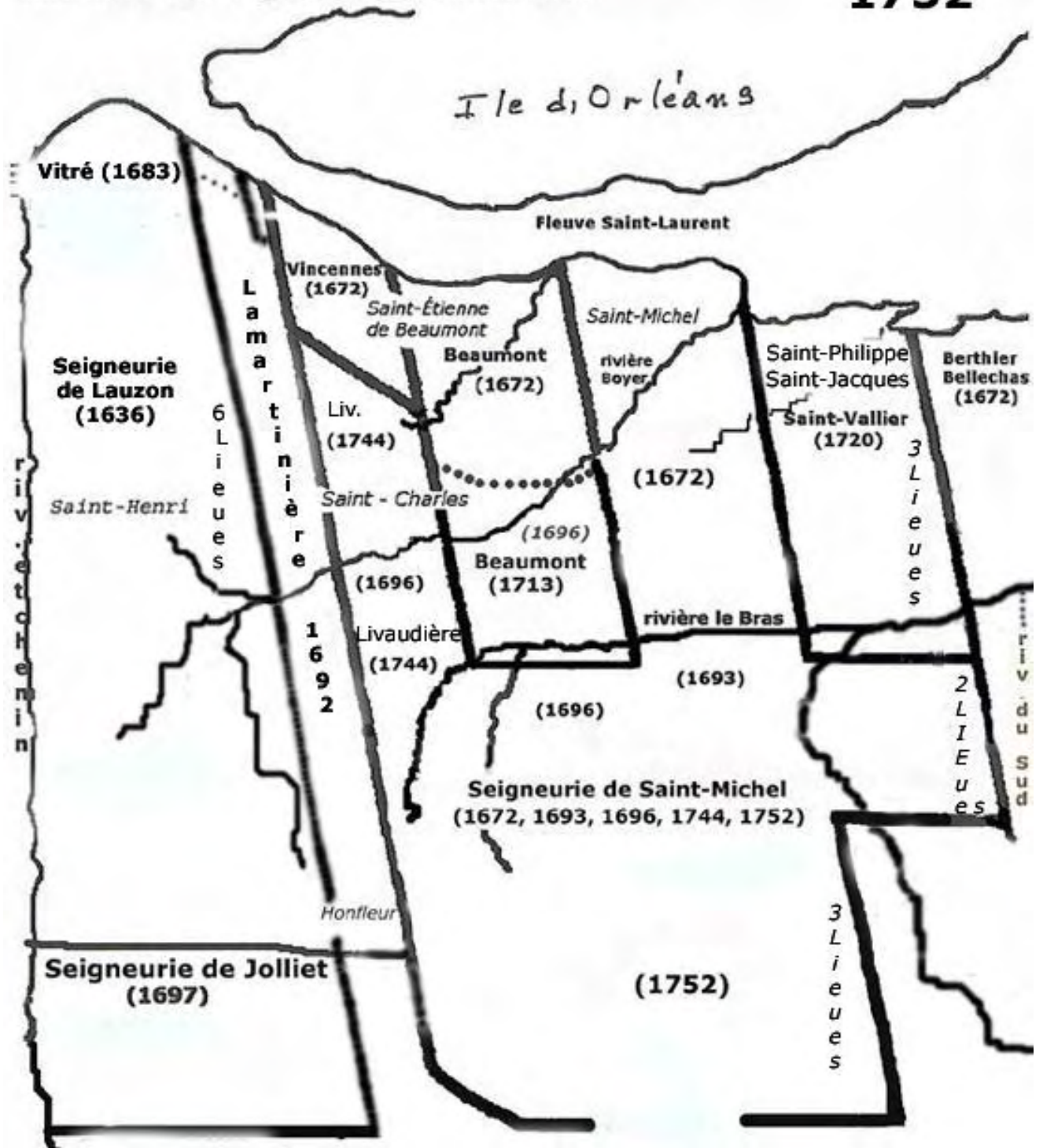
Évolution des seigneuries de Bellechasse

1744



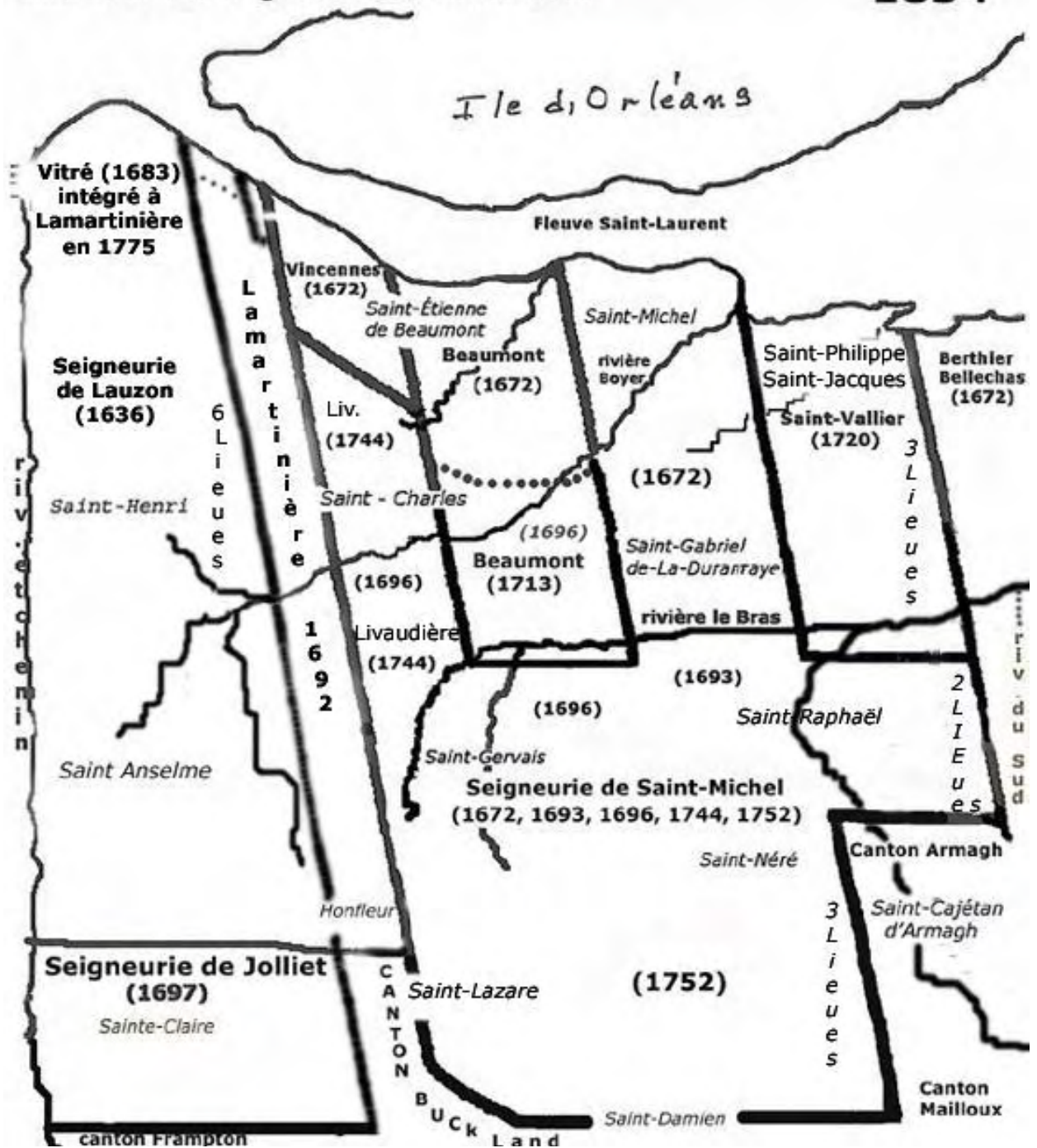
Évolution des seigneuries de Bellechasse

1752



Évolution des seigneuries de Bellechasse

1854



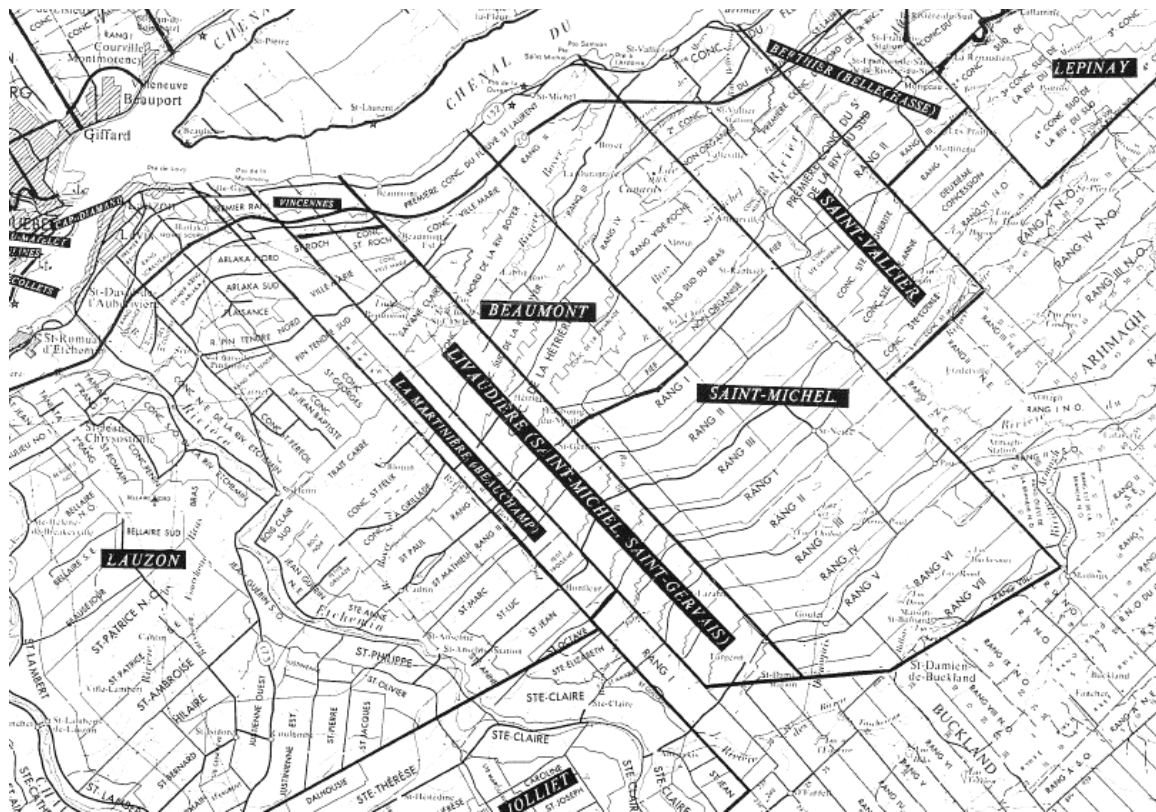
Regardons maintenant les frontières des seigneuries de Saint-Vallier, Beaumont, Livaudière, Vitré et Joliette.

La seigneurie de Saint-Vallier

En ce qui concerne les frontières de la seigneurie de Saint-Vallier il **faut s'en tenir à la description qui en est faite dans l'aveu et dénombrement de Tessier en 1725** :

« La moitié du dit fief de La Durantaye situé au sud du fleuve St-Laurent contenant une lieue et vingt-sept arpents (111 arpents) de front ou environ sur trois lieues de profondeur tenant du côté du nord-est au fief de Bellechasse appartenant au sieur de Rigauville et du côté du sud-ouest à l'autre moitié du dit fief de La Durantaye ... »

À moins d'un document inconnu de nous qui indiquerait une augmentation de la seigneurie de Saint-Vallier au cours de son histoire à partir de sa création en 1720, nous devons nous en tenir aux trois **lieues de profondeur qu'elle avait à l'origine. La seigneurie de Saint-Vallier, au sud, se terminait donc au rang Sainte-Catherine de Saint-Raphaël. Les rangs plus au sud jusqu'au canton d'Armagh (profondeur de deux lieues ou 9,6 kilomètres) appartenaient à la seigneurie de Saint-Michel (alias La Durantaye agrandie en 1693). Si on veut être fidèle à l'histoire, et conforme aux documents d'archive antérieurs au cadastre, une ligne d'est en ouest correspondant au rang Sainte-Catherine devrait donc indiquer la frontière à cet endroit entre la seigneurie de Saint-Vallier et celle de Saint-Michel.**



Carte cadastrale de 1863

Le secteur Livaudière

Un autre ajustement à faire concerne le secteur Livaudière. Sur la carte du cadastre de 1683 on indique une seigneurie que l'on nomme Livaudière-Saint-Michel-Saint-Gervais. Livaudière et Saint-Gervais sont en fait des **secteurs d'une seule et même seigneurie qui a pour nom Saint-Michel** (alias La Durantaye). Il ne devrait donc pas y avoir de ligne, du nord au sud, indiquant une frontière entre Livaudière et Saint-Michel au sud de la seigneurie de Beaumont dans le secteur de Saint-Gervais. Cette frontière laisse supposer que Livaudière était comme les autres une seigneurie autonome et indépendante, avec une administration distincte, **ce qui n'était pas le cas.**

Cette dernière frontière a été inventée par le seigneur Michel-Jean-Hugues Péan dans sa requête aux autorités pour justifier une augmentation de territoire à sa seigneurie. **Il prétendait qu'il possédait deux seigneuries et qu'il fallait les réunir**, en accord avec le jugement de cour de 1744. Voici un extrait du document de 1752 trouvé dans le livre « Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale » :

Vu la requête à nous présentée par Michel Jean Hugues Péan...**contenant qu'il possède la seigneurie de St-Michel** située sur le fleuve St-Laurent **d'une lieue et demie de front sur quatre de** profondeur et une autre seigneurie appelée Livaudière de trois quarts de lieue de front sur trois lieues de profondeur à prendre au bout du **fief de Vincennes qui a une lieue de proffondeur que l'intention de sa Majesté est que ces deux seigneuries n'en fassent qu'une** suivant qu'il appert par le brevet de concession des trois quarts de lieue de front **cy-dessus mais qu'elles se trouvent séparées par la seigneurie de** Beaumont qui est de deux lieues de front sur trois de profondeur **seulement ensorte qu'il reste un terrain non concédé derrière cette** dernière seigneurie **du même front d'icelle sur une lieue de** proffondeur pour joindre le trait carré des proffondeurs des dites seigneuries de St-Michel et de Livaudière et par le moyen duquel terrein le suppliant fairoit une communication à ses dites deux seigneuries et **comme il est dans le dessein d'établir cette** partie de terrain et les profondeurs de ses dites seigneuries il nous supplie de luy accorder et concéder le susdit terrain de deux lieues de front sur une lieue de proffondeur à prendre derrière la dite. Seigneurie de Beaumont et qui se trouve enclavée entre les lignes de St.Michel et de Livaudière et en outre quatre lieues un quart de front ou environ sur trois lieues de profondeur des ds. seigneuries de St.Michel et de Livaudière et du terrain cy-dessus demandé ensorte que le suppliant possedera la dite seigneurie de St.Michel sur sept lieues de proffondeur ensuite deux lieues de front à prendre au bout de la seigneurie de Beaumont sur quatre lieues de proffondeur à la dite seigneurie de Livaudière de trois quarts de lieue de front sur six lieues de profondeur pour lesquelles seigneuries déjà possédées et le terrain cy-dessus **demandé ne faire qu'une seule et même seigneurie avec droit de pesche...Nous en vertu du pouvoir à nous donné conjointement par Sa Majesté et sous son bon plaisir avons par ces présentes donné accordé et concédé donnons accordons et concédons au dit S. Péan...lesquels** terrains de deux lieues de front sur une lieue de proffondeur et quatre lieues un quart de front sur trois lieues de proffondeur cy-dessus désignées, ne feront avec les seigneuries de St-Michel et de **Lyvaudière appartenant déjà au suppliant qu'une seule et même seigneurie pour luy en jouir...**

Ce texte indique qu'il existe deux seigneuries mais si les autorités **avaient consulté l'acte** de concession de 1696 ils auraient vite compris **que ce n'était pas exact.** Péan inventa une frontière pour ensuite plaider que cette frontière **n'avait pas sa raison d'être.** Une fois établie, il plaida avec raison **qu'elle** ne respectait pas le jugement de cour de

1744 qui interdisait formellement toute frontière entre Saint-Michel et Livaudière. **L'acte d'augmentation de 1752** traduit cette supercherie de Péan fils pour satisfaire ses visées spéculatives et obtenir **l'agrandissement d'une seigneurie déjà trop grande** en regard de **l'esprit de la loi seigneuriale** qui visait une gestion adéquate des terres agricoles par le seigneur. Avec **l'acte d'augmentation de 1752** non seulement Péan obtenait-il une augmentation indue de territoire **contrevenant à l'esprit** même du système seigneurial canadien mais il se faisait concéder des terres que sa seigneurie possédait déjà depuis 1696 dans le secteur de Saint-Gervais pour supposément régler un problème de frontière et **tromper le législateur. Le fait d'être associé à l'intendant** Bigot dans le commerce illégal du blé favorisa grandement **l'acceptation** par celui-ci **de l'acte d'augmentation de 1752**. Péan et **Bigot n'eurent pas de mal ensuite à faire approuver l'acte d'augmentation par le gouverneur**. Péan profita également de **l'agrandissement** de la seigneurie de Beaumont (1713) à même le territoire de la seigneurie La Durantaye pour avoir gain de cause. Il lui était facile de prétendre que la seigneurie de Beaumont empêchait la communication entre ses deux supposées seigneuries.

La consultation des dessins de 1696 et 1744 nous permet de constater que le secteur de ce qui allait devenir la municipalité de Saint-Gervais lui appartenait déjà en 1752. **Il n'avait donc pas à se le faire** concéder à nouveau et avec lui un terrain plus au sud collé à ce dernier. On ne peut **refaire l'histoire**. Ce qui est fait est fait et cette augmentation de la seigneurie de Saint-Michel **jusqu'à l'actuelle rue** principale du village de Saint-Damien comprenant le territoire des municipalités de Saint-Nérée et de Saint-Lazare est officialisée par un document devenu légal par la force des choses. Par ailleurs si cet acte **d'augmentation** de 1752 a été présenté aux autorités comme une **façon d'éliminer une** supposée frontière entre Livaudière et Saint-Michel **on serait bien mal avisé d'en mettre une** maintenant et de faire comme si elle avait déjà existé. Et même si elle avait existé il est clair **qu'après 1752 elle n'avait plus d'existence légale**. Il faut **s'en tenir au libellé des actes de concession et ne pas suivre l'interprétation qu'en fera l'arpenteur Bouchette lorsqu'il dressera sa carte du Bas Canada** en 1831. Encore une fois, **et il est important d'insister**, même si la frontière avait existé, comme le prétendait Michel-Jean-Hugues- Péan, **l'acte d'augmentation qu'il obtenait en 1752 l'effaçait de façon** irrémédiable.

Livaudière n'est donc pas une seigneurie.

à la seigneurie de Saint-Michel de contourner la seigneurie de Saint-Vallier au sud.

2) Enlever la ligne frontalière entre la seigneurie de Saint-Michel et son secteur Livaudière au sud de Beaumont.

L'acte d'augmentation de la seigneurie de Beaumont en 1713

Si l'établissement des cadastres relève des arpenteurs, celui des frontières des seigneuries relève du législateur et donc des actes légaux qui officialisent le droit de propriété des futurs propriétaires. Si l'acte de concession d'une seigneurie indique des bornes naturelles il faut en tenir compte. S'il indique environ 3 lieues il ne faut pas lui faire indiquer 3 lieues et s'il mentionne deux lieues et plus s'il s'en trouve, il faut y lire deux lieues et plus s'il s'en trouve. Si par ailleurs il y a erreur ou contradiction entre les documents il faut si possible en trouver l'explication à l'aide de documents complémentaires.

Voici un exemple de contradiction apparente rencontrée entre deux actes de concession. Comme nous venons de le voir dans cet article, l'acte de concession de 1696 nous indique clairement que le territoire de ce qui deviendra le village de Saint-Charles est concédé à la seigneurie d'Olivier Morel de La Durantaye. Or l'acte d'augmentation de la seigneurie de Beaumont en 1713 semble nous indiquer que ce même territoire n'avait pas été concédé. Examinons ce dernier document autorisant l'augmentation de la seigneurie de Beaumont :

« Sur la requête à nous présentée par Charles Couillard Sr. de **Beaumont fils...Nous en vertu du pouvoir à nous conjointement** donné par Sa Majesté avons donné accordé et concédé accordons donnons et concédons par ces présentes au dit Sr. De Beaumont fils le dit terrain non concédé contenant une lieue et demie en profondeur et sur le même front et largeur de la dite seigneurie de Beaumont entre la seigneurie de la Durantaye et celle des héritiers du Sr. Bissot pour en **jouir... »**

Le texte est explicite. Il nous parle d'un terrain non concédé pour faire suite à la requête du Seigneur Charles Couillard fils qui réclamait un terrain d'une lieue et demie au sud de sa seigneurie. Or la requête du demandeur ne dit pas que le terrain convoité était non concédé; il dit simplement qu'il ne lui était pas concédé alors qu'il devrait l'être

compte tenu des argents consentis pour développer ce territoire, ignorant qu'il ne lui appartenait pas. Examinons le libellé de sa requête, contenu à l'intérieur du même document.

« Sur la requête...contenant que...son père a non seulement établi la seigneurie de Beaumont...dans la coste du sud à luy accordée et dont il est en possession depuis plus de quarante ans mais qu'il s'est encore estendue dans la profondeur d'environ une lieue et demie au delà de la dite concession sur lequel terrain à luy non concédé il a fait beaucoup de dépense et concédé plusieurs terres croyant que toute cette profondeur lui appartenait et ne s'estant aperçu du contraire que depuis deux ou trois ans...le dit Sr. De Beaumont fils nous supplie de luy accorder le dit terrain contenant une lieue et demie en profondeur sur le même front de la dite seigneurie pour en jouir... »

Ce texte et le précédant sont tirés d'un même document signé à Québec par le gouverneur Vaudreuil et l'intendant Begon le 10 avril 1713. On peut le trouver aux Archives du Québec dans le même livre intitulé « Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale »

Le texte de la requête est donc tout autant explicite que celui de l'augmentation consentie. Le seigneur Couillard demande qu'on lui accorde un terrain à luy non concédé. Si les autorités en ont fait que ce terrain était non concédé elles se sont méprises et un procès intenté par les enfants d'Olivier Morel à qui appartenait ce terrain en sous fief (voir à ce sujet le livre que l'abbé Morel a écrit sur son ancêtre) aurait pu faire la preuve que si Charles Couillard avait agrandi sa seigneurie sur un terrain qui ne lui appartenait pas il ne fallait pas en conclure pour autant que ce terrain appartenait à la Couronne. On aurait mis en lumière assez aisément grâce aux actes de concession de 1693 et 1696 qu'aucun terrain non concédé existait à l'endroit désigné par le demandeur. Mais comme les enfants du seigneur Olivier Morel étaient retournés en France, peu intéressés à s'occuper de leurs affaires en Canada, ils n'ont pas porté plainte et l'agrandissement de la seigneurie de Beaumont est passé à l'histoire pour la plus grande satisfaction du seigneur Couillard qui doublait la superficie de sa seigneurie sans avoir à la payer, en argent ou en services particuliers rendus à l'État.

Un autre fait étrange concerne cette affaire. Dans sa requête, le seigneur Charles Couillard second dit que son père avait fait des dépenses pour développer le territoire convoité et que ces dépenses justifiaient qu'on lui accorde le terrain. Pourquoi alors mentionne-t-il dans son aveu et dénombrement de 1721 qu'il n'existe aucune

concession sur ce même territoire. Il semble bien que les autorités aient été bernées.

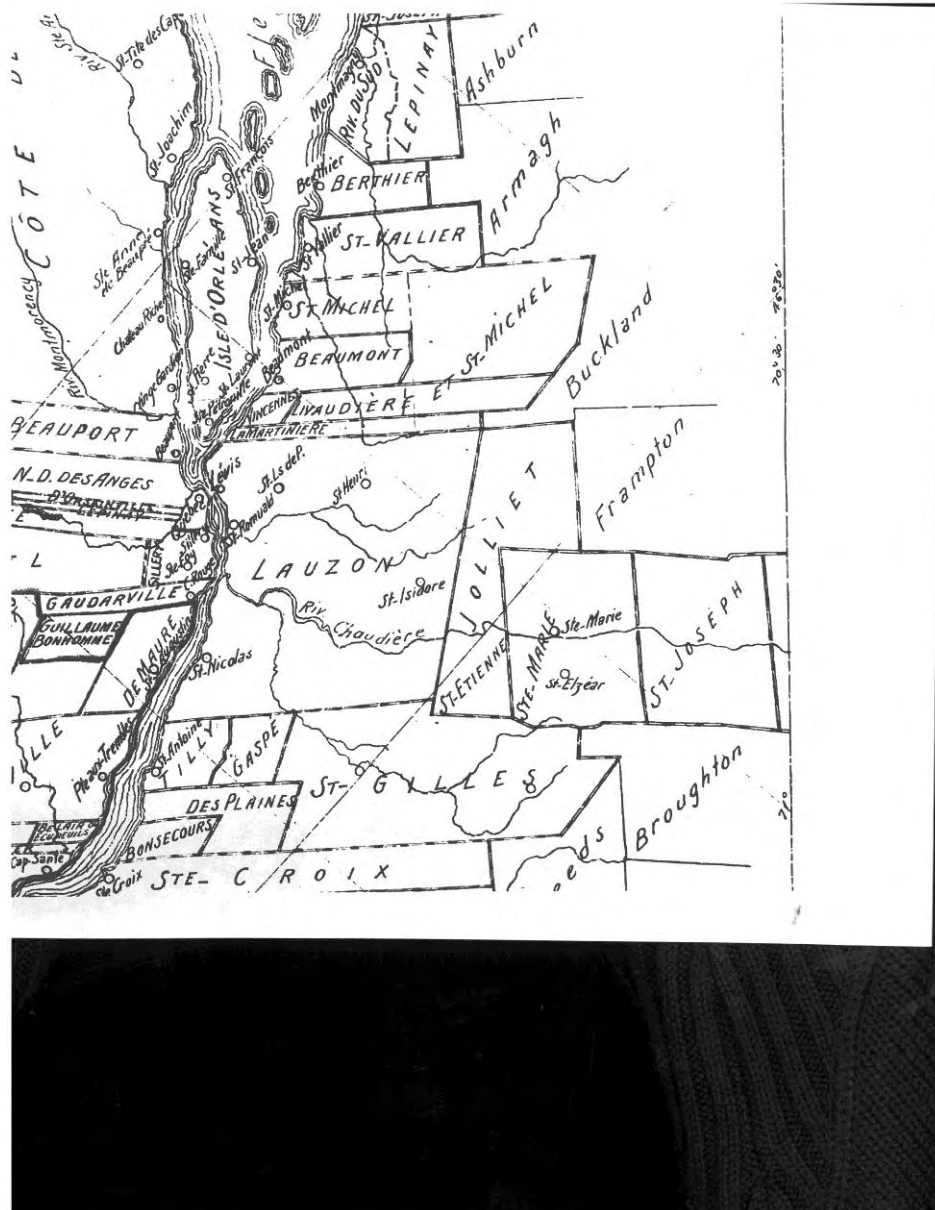
Le fief Vitré ou Montapeine

Nous avons vu que Jacques Péan avait agrandi la seigneurie Saint-Michel d'une demie lieue (2,4 kilomètres) au sud-ouest et d'une autre demie lieue derrière Vincennes, en 1744, à la suite d'un jugement de cour contre Lafontaine de Belcour qui à l'instar de Charles Couillard s'était lui aussi fait concéder des terres qui appartenaient à quelqu'un d'autre. Il semble que ce soit pratique courante à l'époque, car Madame Boisseau fera de même avec son petit fief de Vitré ou Montapeine en 1751. **Alors qu'il mesure à peine une demi-lieue de profondeur c'est-à-dire 40 arpents**, (voir dessin daté de 1693) elle le vend à gros prix (1800 livres) à son voisin, le seigneur de Vincennes, en lui donnant une profondeur de 6 lieues soit 504 arpents. Le seigneur de Lamartinière proteste énergiquement et madame Boisseau se voit forcée de reprendre son petit fief de 10 arpents de large par 40 arpents de profond quelques années plus tard. Celui-ci sera vendu ensuite pour une somme ridicule (cent chelins) au seigneur Fraser et intégré à sa seigneurie de Lamartinière. **Le Parc Antoine Drapeau à l'extrême ouest de la municipalité de Beaumont est situé au bas de la falaise sur l'ancien territoire de ce petit fief Vitré accolé à l'ancienne seigneurie de Vincennes.** La rue qui nous y conduit à partir de la 132 porte le nom de Vitré.

La seigneurie de Joliette.

Le cas de la seigneurie Joliette pose problème. De part et d'autre de la rivière Etchemin et au sud de la seigneurie de Lauzon, le libellé de l'acte de concession mentionne : « ...trois lieues de terre de front sur pareille profondeur... ». Une fois convertie, cette mesure correspond à 9 milles de front par 9 milles de profond. Or la carte sensée traduire cette superficie nous en indique presque le double en allant chercher des terres situées de part et d'autre de la rivière Chaudière.

Une reproduction de la carte de Courchesne trouvée à la MRC de Bellechasse indique en effet une superficie beaucoup plus grande que celle qui est mentionnée dans l'acte de concession.



Source de renseignement : Traité du Domaine par Jean Bouffard. Plan de A. E. B. Courchesne (1923)

Cette carte cadastrale nous indique un agrandissement de la seigneurie de Joliette vers la rivière Chaudière mais il faudrait avoir l'acte d'augmentation de la seigneurie signée par les autorités pour pouvoir l'affirmer. Par ailleurs le « décret canonique » de la paroisse, signé le 14 avril 1824 par l'Évêque catholique de Québec Joseph Octave Plessis, indique que les frontières de la paroisse correspondent

à celles de la seigneurie et qu'elles bornent un territoire de 8 milles de long par 10 milles de large ce qui comprend à l'ouest le territoire actuel des villages Saint-Hénédine et Sainte-Marguerite.

« Nous avons érigé et érigeons en titre de cure et de paroisse sous **l'invocation de Sainte-Claire** vierge cette portion du fief ou de la seigneurie de Joliet, comprenant une étendue de huit milles de long sur dix milles de large, bornée au sud-ouest par la seigneurie de Sainte-Marie ou Taschereau et par la prolongation de la ligne nord-est de **Sainte Marie ou Taschereau jusqu'au chemin de Sainte-Thérèse** et de là, par une ligne plus au sud-ouest à prendre depuis le dit chemin de Sainte-Thérèse en allant au nord-ouest jusqu'à la seigneurie de Lauzon, au sud-est, par le township de Frampton, au nord-est par le township de Buckland et au nord-ouest par la dite Seigneurie de Lauzon, pour être la dite cure et paroisse de Saint-Claire entièrement sous notre juridiction spirituelle à la charge par les curés ou desservants qui y seront établis par nous ou par nos successeurs, de **se conformer en tout...** » Source : Album Souvenir, Sainte-Claire, Dorchester, 1824-1974

En résumé, tel qu'indiqué dans l'acte de concession de la seigneurie de Joliette en 1697, celle-ci avait une superficie de 3 lieues (14,4 kilomètres) par 3 lieues (14,4 kilomètres) soit 9 milles sur autant de profondeur de part et d'autre de la rivière Etchemin à partir de la seigneurie de Lauzon. Par ailleurs, comme nous venons de le voir, le décret canonique de la paroisse indique quant à lui 8 milles de long sur 10 milles de large. Bien que répartie autrement, la superficie indiquée semble sensiblement la même **d'un document à l'autre soit 8x10 plutôt que 9x9.** Déjà là il y aurait de petits ajustements à faire en fonction des bornes indiquées. **Cependant et c'est là le problème, aucun des deux documents ne nous autorisent à étendre la frontière ouest de la seigneurie Joliette ou de la paroisse Sainte-Claire à la rivière Saint-Charles et encore moins au delà.** Peut être le territoire paroissial a-t-il été modifié par la suite pour aller chercher des payeurs de dîme **résidents de part et d'autre de la Saint-Charles** mais il serait étonnant que le territoire seigneurial l'ait été. **Si on s'en tient au libellé de l'acte de concession, la seigneurie de Joliet ne s'étendait pas jusqu'à la rivière Chaudière. Il faut comprendre qu'au 19ième siècle le Gouvernement Britannique pouvait à l'occasion utiliser les seigneuries pour administrer son territoire mais seulement là où il n'y avait pas de paroisse catholique. Dès qu'une paroisse catholique existait dans les faits en zone seigneuriale (et un simple registre pouvait faire foi de son existence) l'État l'utilisait comme entité géographique pour**

administrer localement. Pour la voirie, la police et la petite justice, on **nommait des représentants de l'État pour chacune des paroisses** catholiques situées en zone seigneuriales : Grand Voyer ou sous voyer, Capitaine de Milice, lieutenant, commandant ou Baillit, juge, **huissier etc. Voir à ce sujet l'article de Donald Fyson intitulé : La paroisse et l'administration étatique sous le Régime britannique (1764-1840).** Les paroisses créées et fondées par l'Église catholique en Canada sont devenues des entités administratives pour l'État là où il n'y avait pas de canton. L'Angleterre ne faisait que reproduire ici ce qu'elle faisait déjà chez elle avec les paroisses protestantes pour décentraliser son administration. De tradition la paroisse était la structure utilisée pour gouverner localement et cette tradition de **gouvernance s'est poursuivie** dans la « Province of Quebec » au 19^{ième} siècle.

Le fait que le seigneur Taschereau ait été propriétaire de terres situées entre la seigneurie Sainte-Marie et celle de Joliette ne nous autorise **pas à inclure ces terres dans l'une ou l'autre** des deux seigneuries dont il était le seigneur. À moins que le seigneur Taschereau ait obtenu des autorités une augmentation de la seigneurie de Joliette au moment de son acquisition en 1789 alors qu'aucune paroisse n'existait encore sur le territoire, il **serait surprenant qu'une telle augmentation ait été autorisée de la part d'un Gouvernement par la suite sans qu'il existe** un document à cet effet. Encore là celui-ci divisait le territoire de la Province de Québec en cantons et se souciait très peu des seigneuries pour administrer son territoire là où il y avait paroisse. Partout en zone **seigneuriale c'est la paroisse catholique qui était utilisée pour l'administration locale.** À moins d'un document qui confirmerait une modification de la seigneurie de Joliet avant la création de la paroisse soit 1809, notre hypothèse est donc la suivante : Le seigneur Taschereau était seigneur des seigneuries Sainte-Marie et Joliette mais il était aussi propriétaire de terres extra-seigneuriales à la rivière Chaudière. Ces **terres appartenant à la Couronne n'auraient fait partie d'aucun canton et d'aucune seigneurie. Des colons s'y étant établis** elles pouvaient par ailleurs faire partie du territoire paroissial de Sainte-Claire une fois celui-ci agrandi. Encore là cependant, un papier **attestant l'agrandissement de la paroisse nous permettrait de** conclure. Les colons installés sur les rives de la Chaudière à Scott allaient-ils **à l'église de la paroisse Sainte-Claire?** Payaient-ils leur dîme au curé de Sainte-Claire? Ce serait une indication qui nous permettrait **d'affirmer que la paroisse de Sainte-Claire s'étendait jusque là. Il** faudrait éviter cependant de confondre paroisse et seigneurie. **L'arpenteur ne peut quand même pas s'arroger le pouvoir de créer une** seigneurie à lui tout seul en en doublant presque la superficie. Il se

base sur un document pour faire ses arpentages. Gabriel Elzéar **Taschereau a fait arpenter l'ensemble de ses terres.** On peut penser que certaines de celles-ci **se rendaient jusqu'à la rivière Chaudière** et même au delà **mais il ne faudrait pas en conclure qu'elles étaient** incluses dans la seigneurie de Joliette pour autant.

Mise au point et Conclusion

Cet article sert de mise à jour à une partie de **l'article** publié par le même auteur sur le site web de la SHB et **qui s'intitule Histoire de Saint-Michel et de Saint-Vallier.** Les dimensions de la seigneurie La **Durantaye telles qu'indiquées par les actes de concession de 1672 et 1693** sont ici plus précises, en accord avec les différentes cartes cadastrales consultées.

Cet article représente des recherches échelonnées sur une dizaine **d'années** à partir de ce qui a déjà été publié sur le sujet. Je suis davantage **un lecteur qui cherche à comprendre ce qu'il lit qu'un chercheur.** **J'ai utilisé des textes déjà publiés sur le sujet et j'ai** cherché à établir une cohérence entre eux. **Lorsqu'il y avait apparence de contradiction je cherchais l'explication. Mon travail n'aura donc été qu'une** recherche de cohérence, guidée par un souci de comprendre. Il serait souhaitable que des historiens professionnels se penchent sur la question pour que des correctifs soient apportés de façon officielle à certains documents. **Nous considérons qu'à certains moments il y a eu erreur d'interprétation** dans la désignation des territoires attribués à la seigneurie La Durantaye au cours de son évolution. Ces erreurs se retrouvent entre autres sur la carte de Courchesne qui semble servir de référence. Dans le cas où les informations contenues dans cet **article sont exactes, et c'est notre conviction, un examen critique de la part de professionnels permettrait d'officialiser en tout ou en parti le** contenu de cet article.